

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

JUGEMENT NO
182

DU 28/10/2020

ELH KIARI
MOUSTAPHA

c/

UNHCR

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du vingt et huit octobre deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par **M.IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal de la deuxième Chambre ,deuxième Composition, **Président**, en présence de MM.OUMANE DIALLO et GERARD DELANNE, tous deux Juges Consulaires avec voix délibérative ;avec l'assistance de Madame Moustapha Amina ,greffière ;a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ELH KIARI MOUSTAPHA, opérateur économique de nationalité nigérienne, né le 1^{er} janvier 1975 à Diffa, demeurant à Diffa, assisté de Me **YAGI IBRAHIM** ;avocat à la Cour, quartier koira kano, avenue de la NIGELEC, rue KK 160 ;BP 12.788 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la suite et ses suites ;
DEMANDEUR d'une part ;

ET

LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RFEUGIES (UNHCR) ; organisation non gouvernementale, prise en la personne de son

représentant résidant ;

DEFENDEUR d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 14 juillet 2020 ; Elh Kiari Moustapha assignait le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) devant le Tribunal de céans pour :
Y venir l'UNHCR ;

En la forme :

Déclarer l'action du requérant recevable ;

Au fond :

- Dire et juger que l'incendie survenu est un cas de force majeure ;
- Exonérer le requérant de toute responsabilité du sinistre survenu ;
- Condamner à lui payer la somme de neuf millions six cent mille francs représentant le prix du transport convenu ;
- Ordonner le paiement sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;
- La condamner à payer la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;
- La condamner aux dépens ;

Attendant que le demandeur soutient à l'appui de ses demandes que suivant contrat en date du 27 avril 2018, le bureau de la sous délégation de Diffa du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), a confié le transport de 300 RHU de la base logistique de DIFFA au bureau de l'UNHCR à Agadez ;
Que les 300 RHU ont été répartis à raison de 50 RHU par camion ;

Qu'en contrepartie de l'exécution du contrat, l'UN HCR s'est engagé à lui versé la somme de neuf millions six cent mille (9. 600. 000) francs CFA ;

Qu'en exécution dudit contrat, les six camions transportant la marchandise ont quitté Diffa à destination d'Agadez ;
Que les cinq premiers camions ont pu livrer les 250 RHU qui ont été réceptionnés par le bureau de l'UNHCR à Agadez, que malheureusement le sixième camion transportant les 50 RHU a été victime d'un incendie étant en stationnement à Agadez ;

Qu'aucune faute ne peut être personnellement reprochée au requérant dans l'exécution des ses obligations contractuelles ;
Qu'il n'a pu ; ni prévoir, ni éviter le sinistre dans sa cause comme dans ses effets et ce, malgré l'attention ; la bonne foi et la diligence qu'il a apporté à l'exécution du contrat ;
Que l'incendie est un cas de force majeure car indépendant de sa volonté ;
Qu'en droit cette situation est légalement prise en charge par l'article 17 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route qui dispose que « le transporteur est exonéré de responsabilité s'il prouve que la perte ;l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute ou l'ordre de l'ayant droit, un vice propre de la marchandise, ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter ou des conséquences desquelles il ne pouvait remédier ... » ;
Que tel est le cas en l'espèce ;
Qu'en effet, après avoir parcouru tout le trajet, c'est à quelques encablures du lieu de la livraison que l'incendie s'est déclenché ;
Que les efforts pour maîtriser le feu ont été vains ;
Que même l'intervention de la protection civile n'a pas permis de venir à bout de l'incendie ;
Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il plaira au Tribunal de céans de condamner l'UNHCR à lui payer la somme de neuf millions six cent mille(9.600.000) FCFA au titre du prix du transport convenu et celle de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
Attendu que l'UNHCR ne s'est présenté suite à la convocation du Juge de la mise en état, que jointe au téléphone, sa représentante a déclaré qu'ils ont transmis l'assignation qui leur a été servie au Ministère des Affaires Etrangères ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de Elh Kiari Moustapha est intervenue dans les formes et délais légaux, qu'il y'a lieu de la recevoir ;
Attendu d'autre part que le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (UNHCR) est lié à l'Etat du Niger par un accord de siège et de coopération signé le 08 Mai 2014 ;
Qu'il ressort des dispositions pertinentes dudit accord que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés bénéficie d'une immunité de Juridiction ;

Que l'article VII dudit accord dispose que : « Le Gouvernement applique à l'UNHCR, a ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions pertinentes de la Convention sur les Privilèges et Immunités de Nations Unies du 13 février 1946 à laquelle le Niger est devenu partie le 25 aout 1961 ;le Gouvernement accepte aussi d'accorder à l'UNHCR et à son personnel les privilèges et immunités supplémentaires éventuellement nécessaires au bon exercice des fonctions de protection internationale et d'assistance humanitaire de l'UNHCR ;

... » ;

Que l'article VIII précise que « L'UNHCR, ses biens, fonds et avoirs, ou qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure ou l'UNHCR y a expressément renoncé ;dans un cas particulier il est entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ;

... » ;

Qu'il y'a lieu de se déclarer incompétent ;

Attendu qu'il y'a en outre lieu de condamner Elh Kiari Moustapha aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par réputé contradictoire à l'égard du défendeur, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Reçoit l'action de Elh Kiari Moustapha ;

Se déclare incompétent ;

Condamne Elh KIARI Moustapha aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son prononcé, par dépôt d'une requête au Greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :